

**MINISTERE DE LA JUSTICE  
ET DE LA LEGISLATION**

-----  
**Centre de Formation des Professions  
de Justice  
(CFPJ)**



**REPUBLIQUE TOGOLAISE**  
*Travail-Liberté-Patrie*  
-----

**ARRETE N° 430 / MJL/CFPJ**  
***portant ouverture d'un concours externe et interne d'entrée au centre de  
formation des professions de justice, département des magistrats, au titre des  
années académiques 2022-2023 et 2023-2024***

-----  
**LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DE LA LEGISLATION**

Vu la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 portant statut des magistrats modifiée par la loi organique n° 2013-007 du 25 février 2013 ;

Vu la loi n° 2009-024 du 30 octobre 2009 portant création du centre de formation des professions de justice (CFPJ) ;

Vu la loi n° 2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut général de la fonction publique togolaise ;

Vu le décret n° 2011-119/PR du 6 juillet 2011 portant organisation et fonctionnement du centre de formation des professions de justice ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 7 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 7 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-120/PR du 14 décembre 2015 portant modalités communes d'application du statut général de la fonction publique togolaise ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant composition du gouvernement, complété par le décret n° 2020-090/PR du 2 novembre 2020 ;

Après avis du directeur général du CFPJ en date du 1<sup>er</sup> août 2022 et du conseil scientifique du CFPJ en date du 2 août 2022 ;

## **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est ouvert au titre des années académiques 2022 - 2023 et 2023 - 2024, un concours national externe et interne d'entrée au centre de formation des professions de justice, département des magistrats, dans les centres d'écrit de Lomé et de Kara aux candidats des deux sexes, de nationalité togolaise.

**Article 2** : Le concours visé à l'article 1<sup>er</sup> comporte quatre (4) épreuves écrites d'admissibilité, deux (2) épreuves orales et une (1) épreuve pratique d'admission.

### **I- EPREUVES ECRITES D'ADMISSIBILITE**

- une composition sur un sujet de culture générale (durée 3 heures, coefficient 2) ;
- une composition ou un cas pratique en droit civil, droit social, droit commercial et procédure civile (durée 4 heures, coefficient 3) ;
- une composition ou un cas pratique en droit pénal et procédure pénale (durée 4 heures, coefficient 3) ;
- une composition ou un cas pratique en droit administratif (durée 4 heures, coefficient 3).

### **II- EPREUVES ORALES ET PRATIQUE D'ADMISSION**

- un entretien avec un jury à partir d'un sujet tiré au sort portant sur la culture juridique et l'organisation judiciaire ;
- un entretien avec un jury à partir d'un sujet tiré au sort portant sur le droit international public (DIP) et le droit communautaire.
- une épreuve pratique d'informatique (WORD, EXCEL) d'une durée de 30 minutes.

(Durée des épreuves orales : 40 minutes dont 30 minutes de préparation et 10 minutes de présentation).

### **III- PROGRAMME DES MATIERES D'ADMISSIBILITE**

#### **A. Droit civil**

- les sources du droit ;
- les personnes (les personnes physiques, l'état des personnes, le nom, le domicile, l'absence, la protection des personnes, les droits de la personnalité) ;
- le mariage, le divorce, la séparation de corps, la séparation de fait ;
- les filiations (légitime, naturelle et adoptive) ;





- l'autorité parentale ;
- les biens :
  - la propriété individuelle, la propriété collective (l'indivision, la copropriété), la propriété démembrée (l'usufruit, la nue-propriété, les droits d'usage et d'habitation, les servitudes) ;
  - la possession.
- les obligations :
  - la responsabilité civile (la responsabilité délictuelle et la responsabilité contractuelle) ;
  - les contrats (la formation du contrat, les effets du contrat, l'exécution et les remèdes à l'inexécution du contrat) ;
  - les quasi-contrats.
- les régimes matrimoniaux ;
- la preuve ;
- les prescriptions.

### **B. Procédure civile**

- l'exercice de l'action en justice ;
- les actes de procédure ;
- les délais ;
- les principes directeurs du procès civil ;
- l'administration de la preuve ;
- la procédure gracieuse ;
- les effets du jugement ;
- les voies de recours.

### **C. Droit pénal général**

- la notion générale de l'histoire du droit pénal et de la criminologie ;
- la classification des infractions ;
- les sources du droit pénal ;
- l'interprétation de la loi pénale, la qualification des faits ;
- le contrôle de la légalité de l'infraction.

### **D. Droit pénal spécial**

### **E. Procédure pénale**

- les principes directeurs de la procédure pénale ;
- l'action publique, sa mise en mouvement, les alternatives aux poursuites ;
- l'action civile dans le procès pénal ;
- les principaux acteurs de la procédure pénale ;
- la police judiciaire, le parquet, les juridictions répressives ;
- les différentes formes d'enquêtes de police judiciaire ;
- l'instruction préparatoire ;
- le jugement et les voies de recours.

#### **F. Droit administratif**

- le principe de séparation des contentieux administratif et judiciaire ;
- les conflits de compétence et leur règlement ;
- l'organisation et la compétence des juridictions administratives ;
- la centralisation, la déconcentration, la décentralisation ;
- l'administration de l'Etat ;
- les collectivités territoriales.

#### **G. Organisation judiciaire**

- Organisation et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire issues du code de l'organisation judiciaire du 30 octobre 2019 :
  - Les juridictions de droit commun ;
  - Les juridictions spécialisées.
- Les auxiliaires de justice.

#### **H. Droit social**

- le contrat de travail ;
- les conventions collectives ;
- le licenciement ;
- les institutions représentatives du personnel ;
- les conflits collectifs de travail ;
- le contentieux de la sécurité sociale.

#### **I. Droit commercial**

- le commerçant ;
- le fonds de commerce ;
- les sociétés commerciales ;
- les acteurs de la vie des sociétés ;
- les entreprises en difficulté ;
- les conflits commerciaux.

#### **IV- PROGRAMME DES MATIERES D'ADMISSION**

- Sources du droit international public (DIP) ;
- Union Africaine (UA) ;
- Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;
- Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;
- Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

**Article 4** : Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 5/20, tant à l'écrit qu'à l'oral, dans l'une des matières, est éliminatoire.

**Article 5** : Les candidats devront remplir les conditions générales et particulières ci-après :



**1. Conditions générales**

- être titulaire au moins d'une maîtrise en droit ou d'un master II en droit;
- être de nationalité togolaise ;

**2. Conditions particulières :**

**a) Candidats externes**

- être âgé de vingt-un (21) ans au moins et de quarante (40) ans au plus à la date du concours.

**b) Candidats internes**

- être âgé de 45 ans au plus à la date du concours ;
- être fonctionnaire titularisé dans la catégorie A2 ou A1 et justifié d'au moins six (06) années de service effectif dans cette catégorie à la date du concours.

**NB : Aucune dérogation n'est accordée aux conditions fixées ci-dessus.**

**Article 6** : A l'issue de leur formation de **vingt-quatre (24) mois** au centre de formation des professions de justice, les auditeurs de justice sont recrutés directement dans le corps des magistrats.

Le fonctionnaire détenant dans son corps d'origine un indice supérieur à l'indice de départ de la hiérarchie des magistrats, conserve le bénéfice du traitement qu'il percevait au titre de cet indice jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement, il ait atteint dans le corps des magistrats, un échelon et un indice comportant un traitement équivalent.

**Article 7** : Le dossier de candidature à déposer au centre de formation des professions de justice à Lomé et à la cour d'appel de Kara à partir du **lundi 22 août 2022**, doit comporter les pièces suivantes :

- une demande signée du candidat avec le numéro de contact et timbrée à 500 francs (timbre fiscal) adressée au ministre de la justice et de la législation et précisant le centre d'écrit ;
- une copie certifiée conforme timbrée de l'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu ;
- un duplicata du certificat de nationalité togolaise (nouvelle formule) ou une copie certifiée conforme timbrée du certificat de nationalité togolaise (ancienne formule) ;
- une copie du **diplôme de maîtrise ou de master II en droit** ou d'une attestation du diplôme certifiée conforme ;
- une copie du **diplôme de la licence en droit** ou d'une attestation du diplôme certifiée conforme ;
- un certificat médical datant de moins de trois (3) mois attestant de l'aptitude du candidat à l'exercice de la profession de magistrat délivré par un médecin ;
- une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- une copie de l'acte portant nomination ou intégration dans la catégorie A2 ou A1 du candidat fonctionnaire ;
- une attestation de prise de service du candidat fonctionnaire initialement nommé dans la catégorie A2 ou A1 ;

- une autorisation du ministre de tutelle datant de l'année en cours du candidat fonctionnaire ;
- une quittance de cinq mille (5.000) FCFA (candidat externe) et dix mille (10.000) FCFA (candidat interne), attestant du paiement des droits d'inscription.

La quittance visée ci-dessus est délivrée par l'agent comptable dans les centres de dépôts (CFPJ et cour d'appel de Kara).

**Article 8:** La date limite pour le dépôt du dossier de candidature est fixée au **vendredi 30 septembre 2022 à 17 heures précises.**

**Les candidatures féminines sont vivement encouragées.**

**Article 9:** Aucun dossier de candidature ne sera retiré après proclamation des résultats.

**Article 10:** L'accès à la salle d'examen est exclusivement subordonné à la présentation d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport en cours de validité.

**Article 11:** Un arrêté conjoint du ministre de la justice et de la législation et du ministre de la fonction publique, du travail et du dialogue social, fixera les dates et centres d'écrit, ainsi que le nombre de places mises au concours.

**Article 12:** Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé le **10 9 AOUT 2022**

LE MINISTRE

**SIGNE**

Kokouvi AGBETOMEY

Pour ampliation  
Le secrétaire général,



Aworou Komlan MISSITE

**AMPLIATIONS :**

Cab/PR (CR) .....	1
Cab /PM (CR) .....	1
MJL/Cab/SG/DAAF .....	3
MFPTRAPS/Cab/SG/DGFP .....	3
CSM .....	1
CFPJ/DG/SG/Cons. Scientifique..	3
CA Lomé / Président/PG .....	2
CA Kara / Président/PG .....	2
JORT .....	1
Archives .....	1